

Délégation départementale des Deux-Sèvres  
Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : Lionel Rimbaud  
Téléphone : 05 49 06 70 39  
Fax : 05 49 75 20 69  
Courriel : lionel.rimbaud@ars.sante.fr

Niort, le 5 septembre 2016

Nos réf. : xics260

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires des Deux-Sèvres  
Service Eau et Environnement  
39 avenue de Paris  
79022 NIORT

D.D.T DES DEUX-SÈVRES

27 SEP. 2016

ARRIVÉE

Objet : Autorisation unique loi sur l'eau instruite au titre de l'ordonnance n° 2014-819 du 12 juin 2014.  
Projet de création de 19 retenues de substitution agricole sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin  
Avis de l'ARS ALPC

Par courrier du 20 juillet 2016 reçu le 27 juillet (erreur d'adressage), vous me rendez destinataire du dossier indiqué en objet afin que j'émette un avis dans un délai de 45 jours.

J'ai bien compris que le dossier concerné visant le projet de création de 19 retenues de substitution agricoles sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin vous avait été transmis par le maître d'ouvrage, la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ce même 20 juillet 2016 sous forme de CD Rom, et je vous remercie de m'avoir adressé urgemment un exemplaire de ce CD Rom joint au courrier de saisine pour avis de l'ARS ALPC.

Cependant, il est indispensable de reconnaître que ce dossier dont les études et instruction remontent pour leur début à 2012 aurait pu être remis compte tenu de son importance à une date plus favorable (cf. période estivale) pour un examen approprié par mes services (cf. impacts sur la ressource mobilisée au titre de l'alimentation en eau des populations).

Par ailleurs, il est indispensable de préciser que le modèle CD Rom avec de multiples fichiers d'utilisation peu aisée à nécessité pour les 1 500 pages concernées 2 jours d'imprimerie pour disposer d'une version facilement lisible.

Enfin, je vous précise que le présent avis s'appuie sur une lecture rapide des principales pièces du dossier, car le contenu imposant du dossier nécessite de multiples va et vient entre les différentes pièces (45 documents recensés) pour élaborer un avis circonstancié.

Des éléments complémentaires à cet avis vous seront adressés dans les prochaines semaines.

Les différentes remarques qui peuvent être formulées à ce stade sont les suivantes :

1 – L'ARS ALPC a émis un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement concernant l'opération visant « l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement en eaux d'irrigation présenté par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP),

Aucune information n'a été portée à la connaissance de l'ARS ALPC par le pétitionnaire quant aux suites données à cet avis défavorable notamment au regard des impacts des prélèvements sur la qualité des eaux et principalement celles mobilisées au titre de l'alimentation en eau des populations.

2 – La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) s'appuie sur 3 leviers :

⇒ La détermination d'un volume prélevable d'eau dans le milieu naturel dans chaque bassin versant par usage et par période en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques,

- ⇒ La révision des autorisations de prélèvements pour que le volume total des autorisations délivrées soit au plus égal au volume prélevable,
- ⇒ La création d'organismes uniques pour la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'irrigation visant notamment une gestion collective structurée des prélèvements concernés afin d'éviter les situations de crise.

Il n'est jamais précisé dans ces attendus que les éventuelles retenues de substitution créées ne doivent servir qu'à l'usage d'irrigation. Il est regrettable que les réflexions en cours associent systématiquement volumes prélevables – retenues de substitution – irrigation,

3 – Le dossier tel que présenté insiste presque exclusivement sur le volet quantité de l'eau. Il est évident qu'une gestion équilibrée de l'eau doit aborder simultanément et complètement les volets quantité et qualité de l'eau et même la notion des usages de l'eau sur les bassins concernés afin d'évaluer clairement toute contrainte susceptible d'exister.

4 – Dans ce cadre deux volets sont à prendre en compte de façon complète et détaillée :

- ⇒ Les dispositions de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution ; cette instruction aborde la notion de projet de territoire. Cette démarche doit avoir pour « objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif ». « Le projet prendra en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques... tous les usages de l'eau, l'AEP, l'assainissement, les industries, l'irrigation, l'énergie, la pêche, les usages récréatifs... ».
- ⇒ S'il existe un contrat territorial de gestion quantitatif visant le présent projet déposé par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, il existe également des contrats territoriaux de gestions qualitatifs sur les bassins d'alimentation des ressources prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement ; Ces deux types de contrats sont initiés et suivis par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en lien avec différents maîtres d'ouvrages. Il apparaît clairement qu'un lien entre ces deux types de contrats n'a pas été établi à la hauteur des enjeux propres à l'AEP et aux qualités d'eau indispensables à observer :
  - Dans le meilleur des cas, maintien de la qualité de l'eau dans le cadre des contrats territoriaux de gestion qualitatifs à des niveaux de nitrates proches ou dépassant les 50 mg/litre et avec la présence récurrente de pesticides dans les eaux,
  - Le volet des besoins en eau du département au titre de l'AEP fait état de 2/3 des prélèvements affectés à cet usage réalisés dans le bassin de la Sèvre Niortaise avec à l'échelle du département une très faible disponibilité en eau et une grande vulnérabilité qualitative des eaux disponibles,
  - Les actions conduites au titre de la directive nitrates soulignent que notamment la céréalisation des territoires est à l'origine des plus fortes atteintes qualitatives des milieux hydrauliques superficiels et souterrains (cf. nitrates et pesticides).

5 – Le dossier tel que présenté s'avère globalement très insuffisant sur le volet de la qualité de l'eau. Il aurait été nécessaire de développer un volet sanitaire dans l'étude d'impact qui aborde dans le détail les impacts du projet sur la qualité des eaux et notamment celles mobilisées au titre de l'AEP.

6 – Le dossier aborde de façon détaillée :

- ⇒ Les prélèvements aux fins de remplissage des retenues de substitutions projetées  
(A ce titre il est fait état de diminution de prélèvements dans l'étage de l'infratoarcien notamment afin de préserver les prélèvements au titre de l'AEP : ces prélèvements sont très anecdotiques et très faibles du fait d'une part, d'une très faible disponibilité en eau dans cet horizon et d'autre part, des problèmes de qualité des eaux qui affectent ces eaux, turbidité, fluorures, antimoine, sélénium...),
- ⇒ Les réseaux qui contribuent au remplissage des retenues de substitution projetées,
- ⇒ Les créations de 19 retenues de substitution dans 3 sous-bassins de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin,
- ⇒ Ces vidanges des retenues projetées,
- ⇒ Il n'est pas fait état des « territoires irrigués à partir des retenues projetées ».

Ainsi ces 5 volets suscitent plusieurs remarques :

- Prélèvements d'eau : les impacts éventuels avec différents captages d'eau destinée à la consommation humaine devront être connus dans le détail sur leurs aspects liés à la quantité et à la qualité de l'eau disponible,
- Les retenues de substitution : leur création ne devra pas être de nature à modifier ou à impacter les écrans géologiques étanches qui protègent les nappes exploitées au titre de l'AEP,

- Les vidanges des retenues notamment brutales en cas de crise ou de défaillance technique de ces ouvrages : elles ne devront pas affecter les qualités des eaux des éventuels captages AEP situés à proximité,
- Les territoires irrigués : il aurait été indispensable de les décrire, de préciser les éventuelles modifications induites par le projet, de les situer par rapport aux périmètres de protection et aux bassins d'alimentation des ressources mobilisée au titre de l'AEP ; l'objectif est de disposer d'un état des lieux et d'une part, de suivre leur évolution en surface et d'autre part, de disposer des piézomètres qui permettent de suivre l'évolution des qualités des eaux sur les territoires concernés et encore sur les qualités des eaux mobilisées au titre de l'AEP,

#### 7 – Les références des volumes prélevables et de remplissage des retenues :

Les volumes de référence pris en compte pour le projet font intervenir des volumes autorisés entre 1999 et 2004 + 15 % (à l'exception du bassin de la Dive et du Clain sur lesquels ce sont les volumes de ces années là – 20 % qui seraient appliqués).

Les volumes mobilisés au titre des années de référence pour l'irrigation étaient des volumes très confortables que les irrigants avaient même des difficultés à utiliser.

Aujourd'hui ces volumes réellement utilisés ont notablement déchu. Il est tout à fait incompréhensible d'observer que le projet vise par cette action à conforter des volumes très supérieurs aux volumes utilisés en 2015.

Ils auront pour effets plusieurs tendances :

- ⇒ Accroissement notable des terres irriguées,
- ⇒ Dégradation qualitative des eaux impactées.

8 – Un tel projet est notamment bâti pour sécuriser en particulier les exploitations sensibles telles que l'élevage : à l'évidence le projet ne peut contribuer à aider que les élevages associés directement aux productions céréalières sur une même exploitation. Ce projet n'aura aucun effet d'amélioration de la situation technique et financière des élevages situés en grand nombre dans le nord ouest du Département (il peut même en résulter une augmentation de charges de ces exploitations avec une alimentation à base de céréales).


9 – L'aspect financier du projet chiffré à 52 millions d'euros fait état de 70 % au moins d'aides financières essentiellement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, aides qui sont largement alimentées par les consommateurs d'eau.

Ce sont ces mêmes consommateurs qui financent largement les plans d'action des contrats territoriaux de gestion qualitatifs aidés par la même Agence de l'Eau visant à améliorer la qualité des eaux sur les territoires concernés.

#### Avis de l'ARS ALPC

Au vu des premiers éléments développés ci-avant l'ARS ALPC émet un avis défavorable au projet présenté pour tout projet de retenues de substitution (et leur environnement) en terme de prélèvements, de réseaux et de parcelles irriguées) situé dans des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages AEP ou de bassins d'alimentation de captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

P/ le Directeur de la Délégation départementale,  
Le responsable du pôle santé publique et environnementale,

  
Lionel RIMBAUD.

